

Droits des contractuels en CCP disciplinaires !

STOP à la polémique !

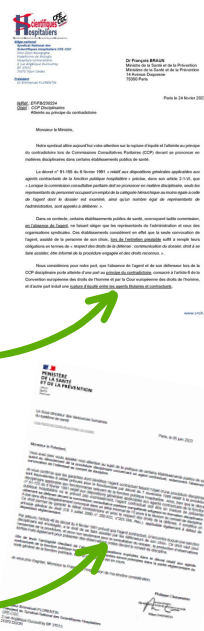
Le contexte ! Jusqu'à présent au CHU de Limoges, malgré la législation, **les agents contractuels** convoqués devant la Commission Consultative Paritaire réunie en matière disciplinaire **ne pouvaient ni être présents, ni se défendre**. Cela entraînait **une rupture d'équité** et une **atteinte au principe du contradictoire** entre titulaires et contractuels !



CERTAINS ONT BESOIN D'UN RAPPEL DES FAITS : REMETTONS LES PENDULES À L'HEURE !

Les actions du SNSH pour les contractuels :

- Janvier 2019 : Création des CCP ! Malgré la législation les contractuels n'étaient pas présents en CCP disciplinaires pour se défendre à Limoges ! **Pendant 4 ans, qui s'en est préoccupé ?**
- Décembre 2022 : **Election du SNSH au CSE et en CCP.**
 - 27 janvier 2023 : **intervention du SNSH en Commission Consultative Paritaire** pour dénoncer l'absence des contractuels en CCP disciplinaire.
 - 26 février 2023 : **Le SNSH saisit le Ministre de la Santé et de la Prévention, François BRAUN**, du fait que l'absence de l'agent et de son défenseur lors de la CCP disciplinaire porte atteinte d'une part au principe du contradictoire et d'autre part induit une rupture d'équité entre les agents titulaires et contractuels.
 - 5 juin 2023 : le sous-directeur des ressources humaines du système de santé de **la DGOS, confirme l'analyse du SNSH** : "l'agent contractuel doit être en mesure de présenter utilement sa défense devant la commission consultative (...) Il doit donc être **obligatoirement convoqué** (...) Ce droit **permet de garantir le débat contradictoire et ainsi le respect des droits de la défense.**"



6 et 7 juin 2023 : communiqué de presse du SNSH et **saisine de la DRH du CHU de Limoges.**

- 27 juin 2023 : **intervention liminaire du SNSH en Comité Social d'Etablissement** pour évoquer les CCP disciplinaires et demander l'application de la législation.
- 17 octobre 2023 : Problème abordé au cours de la **rencontre du SNSH avec la directrice de cabinet du ministre de la santé Mme EPAILLARD.**
- 19 décembre 2023 : **avis favorable de la DRH**



OUI à l'information
NON à la désinformation

NOTRE AMBITION DE TRAVAILLER DE MANIERE CONSTRUCTIVE ET SEREINE
N'EST VISIBLEMENT PAS PARTAGÉE PAR TOUS !
CHACUN SE FERA SON AVIS !!!



Dr François BRAUN
Ministre de la Santé et de la Prévention
Ministère de la Santé et de la Prévention
14 Avenue Duquesne
75350 Paris

Paris le 24 février 2023

N/Réf.: EF/FB/230224
Objet: CCP Disciplinaires
Atteinte au principe du contradictoire

Monsieur le Ministre,

Notre syndicat attire aujourd'hui votre attention sur la rupture d'équité et l'atteinte au principe du contradictoire lors de Commissions Consultatives Paritaires (CCP) devant se prononcer en matières disciplinaires dans certains établissements publics de santé.

Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 « relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière » précise, dans son article 2-1-VI, que « Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. ».

Dans ce contexte, certains établissements publics de santé, convoquent ladite commission, en l'absence de l'agent, ne faisant siéger que les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales. Ces établissements considèrent en effet que la seule convocation de l'agent, assisté de la personne de son choix, lors de l'entretien préalable suffit à remplir leurs obligations en termes de « respect des droits de la défense : communication du dossier, droit à se faire assister, être informé de la procédure engagée et des droits reconnus. ».

Nous considérons pour notre part, que l'absence de l'agent et de son défenseur lors de la CCP disciplinaire porte atteinte d'une part au principe du contradictoire, consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par la Cour européenne des droits de l'homme, et d'autre part induit une rupture d'équité entre les agents titulaires et contractuels.

En effet, dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires, les agents titulaires bénéficient, quant à eux, des dispositions du décret n°89-822 du 7 novembre 1989 « relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière » stipulant que « Le fonctionnaire poursuivi (...) peut, devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix ».

Nous souhaiterions que vous puissiez nous préciser la position du Ministère quant à ces disparités de traitements, en défaveur des agents contractuels, constatées dans certains établissements publics.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre très haute considération.



Dr Emmanuel FLORENTIN
Président
Expert confédéral « Fonction Publique Hospitalière »
Près le secteur Pôle Public CFE-CGC

Mail du 7 juin 2023 à la DRH du CHU Limoges

Madame La Directrice des Ressources Humaines,
Le SNSH vous avait fait part lors des premières CCP de l'absence du principe du contradictoire, du fait de l'absence de l'agent contractuel mis en cause au moment de ces commissions mais également que seul le licenciement était examiné sans que les autres options ne soient offertes.

Le SNSH a ainsi relayé ce problème au niveau national, et a sollicité le Ministère de la Santé et de la Prévention pour avoir un éclairage sur ce point.

Le Ministère de la Santé et de la Prévention confirme notre analyse et précise qu'un agent contractuel doit bénéficier des mêmes droits qu'un agent titulaire.

Vous trouverez en pièce jointe le courrier que le SNSH avait envoyé à M. Stanislas GUERINI Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, la réponse émanant des services du Ministre ainsi que le communiqué de presse de notre syndicat à ce sujet.

Le SNSH demande donc que le règlement intérieur soit modifié en ce sens afin que ces dispositions s'appliquent dès la prochaine CCP à Limoges.

En vous remerciant par avance, nous vous présentons, Madame la Directrice des Ressources Humaines, nos respectueuses salutations.

Florence GLAUDET et Françoise ABDALLAH-LEBEAU
Co-présidentes
SNSH, section du CHU de Limoges



Le Sous-directeur des ressources humaines
du système de santé

Paris, le 05 juin 2023

CAB-FB/DGOS/SDRH/H4/CFB/D-23-010583

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention au sujet de la pratique de certains établissements publics de santé quant au déroulement de la procédure disciplinaire concernant un agent contractuel, notamment l'absence de convocation de l'intéressé au conseil de discipline.

Je vous confirme que les garanties dont bénéficie l'agent contractuel faisant l'objet d'une procédure disciplinaire sont équivalentes à celles prévues pour le fonctionnaire par décret du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière. Ainsi, bien que le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ne le prévoit pas expressément, l'agent contractuel doit être en mesure de présenter utilement sa défense devant la commission consultative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire. Il doit donc être obligatoirement convoqué dans un délai minimal de 15 jours à la réunion du conseil de discipline. Ce droit permet de garantir le débat contradictoire et ainsi le respect des droits de la défense. Il constitue un principe général du droit (CE 5 juillet 2000 n° 200 622, n°203 356, Rec.), applicable également à défaut de disposition réglementaire.

Par ailleurs, l'article 40 du décret du 6 février 1991 prévoit que l'agent contractuel, à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée, a le droit de se faire assister par les défenseurs de son choix. Ce droit vaut pour l'ensemble de la procédure, et donc non seulement pour la consultation du dossier, la production d'observations écrites mais également pour présenter des observations orales devant le conseil de discipline.

Afin de lever l'ambiguïté résultant de l'absence de dispositions explicites dans le décret relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, ces garanties seront précisées dans la partie réglementaire du code général de la fonction publique, dont la codification est en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Philippe Charpentier
Le sous-directeur
des ressources humaines et systèmes de santé
Philippe CHARPENTIER

Monsieur Emmanuel FLORENTIN
Président du Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers
CFE-CGC...
2 rue Angélique Ducoudray BP 37013
21070 DIJON

Mail de réponse de la DRH daté du 3 juillet 2023

Mesdames,



Nous prenons acte de la réponse du ministère de la santé.
Nous vous informons que nous mettrons à jour le règlement intérieur de la CCP lorsque l'évolution réglementaire évoquée par le ministère sera publiée.

Cordialement



Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers CFE-CGC

Paris, le 6 juin 2023

Droits des contractuels en matière disciplinaire : Le Ministère de la Santé et de la Prévention confirme l'analyse du SNSH !

Le Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers CFE-CGC a récemment appelé l'attention du Ministère de la Santé et de la Prévention au sujet de la pratique de certains établissements publics de santé de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) quant au déroulement de la procédure disciplinaire concernant un agent contractuel, notamment l'absence de convocation de l'intéressé devant la Commission Consultative Paritaire.

Un point de vue commun avec les services spécialisés du Ministère !
Doivent être garantis aux agents contractuels (1) les mêmes droits que ceux dont bénéficient les agents titulaires (2) à savoir que l'agent contractuel :

- doit être en mesure de présenter utilement sa défense devant la commission consultative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire, afin de garantir le débat contradictoire ainsi que le respect des droits de la défense. Cela constitue un principe général du droit (3), applicable à défaut de disposition réglementaire.
- a le droit de se faire assister par les défenseurs de son choix, pour l'ensemble de la procédure, et donc non seulement pour la consultation du dossier, la production d'observations écrites mais également pour présenter des observations orales devant le conseil de discipline.



Grâce au SNSH : une réponse sans ambiguïté de l'autorité de tutelle ministérielle pour stopper les ruptures d'équités et les atteintes au principe du contradictoire dans la FPH !

En l'absence de dispositions explicites dans le décret relatif aux agents contractuels de la FPH, le Ministère s'engage à ce que ces garanties soient précisées dans la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Contact presse :
Dr Emmanuel FLORENTIN, Président

Maintenant, vous savez !

Soyez protégés et informés ! Adhérez !

05 55 08 73 96 | snsh-cfecgc@chu-limoges.fr

SNSH - CHU Dupuytren 1 - RDC
2 avenue Martin Luther King
87042 Limoges Cedex